CESE Wallonie

Conseil économique, social
et environnemental de Wallonie

AVIS n° 1458

Avis sur les avant-projets de décret transposant la Directive (UE) 2018/958 relative à un contrôle de la proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions

Avis adopté le 25 janvier 2021

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 11
F 04 232 98 10
info@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DEMANDE D'AVIS

Le 16 décembre 2020, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture :
- l'avant-projet de décret transposant la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions,
- l'avant-projet de décret transposant la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions dans le marché intérieur dans les matières visées à l'article 138 de la Constitution.

Le 23 décembre 2020, le Ministre W. Borsus a consulté le CESE Wallonie sur les avant-projets.

RÉTROACTES

Depuis le 1er juillet 2014, la Région wallonne est compétente pour les conditions d'accès à la profession à l'exception des conditions d'accès aux professions des soins de santé et aux professions intellectuelles prestataires de services, en vertu de l'article 6, §1er, VI, alinéa 1er de la Loi spéciale du 8 aout 1980 de Réformes institutionnelles, complétée par la Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État.

Pour assurer d'une part, la transposition de la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, d'autre part, le transfert à la Région wallonne de la compétence en matière d'accès à la profession, le Gouvernement wallon a opté pour une méthode de travail en différentes étapes successives, décrite notamment dans sa Note d'orientation du 15 décembre 2015 :
- Adoption d'un décret modificatif de la loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles CE (dit décret « horizontal »),
- Adoption d'un décret relatif aux conditions d'établissement et à l'accès aux professions réglementées, abrogeant pour partie la loi du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante (dit décret « vertical »),
- Adoption d'un arrêté modifiant l'arrêté royal du 17 août 2007 portant des mesures en vue de la transposition dans l'ordre juridique interne de la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,
- Conclusion d'un accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions.

Transposition de la directive 2013/55/UE (décret « horizontal »)

La Région Wallonne a procédé à la transposition partielle de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, par le décret du 12 juillet 2017 modifiant la loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles (MB 12.09.17), puis par le décret du 29 octobre 2020 modifiant la même loi (MB 23.11.20).

Sur ces textes, le Conseil a rendu les deux avis suivants :
- Avis n°1329 du 20 février 2017 sur l'avant-projet de décret modifiant la loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles CE. Cet avant-projet de décret assurait la transposition dans la règlementation wallonne de la Directive 2013/55/UE dite Directive Qualifications professionnelles.
- Avis n°1428 du 25 mars 2019 sur l'avant-projet de décret modifiant la loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles CE.

Cadre général wallon pour l'accès aux professions réglementées (décret « vertical »)

En 2017, le Gouvernement wallon a également adopté en première lecture un avant-projet de décret relatif aux conditions d'établissement et à l'accès aux professions réglementées, visant à définir un cadre général wallon pour l'accès à ces professions. Ce projet prévoyait entre autres la suppression du recours au jury central en tant que mode de preuve des connaissances de gestion de base et des compétences professionnelles, ainsi que la fixation à 1 an d'exercice de la profession à temps plein en Région wallonne comme preuve de la qualification professionnelle (compétences professionnelles).

Le 22 mai 2017, le Conseil a adopté l'Avis n°1339 sur cet avant-projet de décret. Il soutenait le maintien en Région wallonne de conditions en matière d'accès aux professions réglementées, soulignant divers objectifs essentiels en matière d'intérêt général ainsi que les opportunités offertes par ce transfert de compétences. Il recommandait alors au Gouvernement wallon de réaliser en concertation avec les secteurs professionnels, une analyse approfondie de l'impact des réglementations en matière d'accès à la profession. Concernant le projet soumis à son avis, le Conseil considérait notamment que l'abaissement du niveau d'exigences en matière d'expérience professionnelle ne rencontrait pas les objectifs précités en matière de professionnalisation des porteurs de projets, de protection des consommateurs ou de lutte contre le dumping social.

Cet avant-projet de décret relatif aux conditions d'établissement et à l'accès aux professions réglementées n'a finalement pas été adopté.

Abrogation de la réglementation en matière d'accès à certaines professions

L'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 abroge les dispositions relatives aux compétences professionnelles pour l'exercice des activités de grossiste en viandes-chevillard, de dégraisseur-teinturier, de pédicure, de masseur/masseuse et de technicien dentaire.

Pour rappel, lors de la consultation sur ce texte, le Conseil a émis l'Avis A.1373 du 9 juillet 2018 sur les orientations générales quant à l'accès à la profession et le projet d'arrêté abrogeant les arrêtés royaux relatifs aux qualifications professionnelles de divers métiers. Il avait émis un avis défavorable sur ce projet.

Dans cet avis, le CESE Wallonie formulait à nouveau des recommandations quant aux orientations générales relatives à l'accès à la profession. Il plaidait, plutôt que d'aborder le dossier par le biais de dispositions spécifiques à chaque profession, pour une méthode globale « *consistant, par le biais d'un décret modifiant la loi du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, à moderniser le cadre général pour l'accès à la profession en Wallonie, comprenant à la fois le mode de détermination de la liste des professions réglementées, des dispositions transversales (ex. les modes de preuve, les dispenses, …), ainsi que les exigences minimales en matière de connaissance en gestion de base. L'adoption d'un tel décret global doit permettre de s'approprier la compétence d'accès à la profession, en s'inscrivant dans le cadre des objectifs de simplification et de modernisation de la réglementation wallonne.* »

A l'issue de la seconde lecture, devant l'absence de suivi de son avis, le Conseil a adressé un courrier au Ministre JEHOLET (courrier du 9 novembre 2018), demandant à être informé des orientations, perspectives, méthodes de travail et de concertation sur ce dossier. Le Ministre a répondu que les réflexions étaient en cours, tant sur la réglementation des différentes professions que sur la connaissance en gestion de base (courrier du 13 décembre 2018). Il a indiqué avoir « *dans un premier temps mandaté l'UCM pour mener la réflexion avec toutes les fédérations concernées sur des pistes d'amélioration en analysant les impacts potentiels de toute modification éventuelle* », précisant que les concertations au niveau interprofessionnel seraient organisées dans un second temps.

EXPOSÉ DU DOSSIER

La directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions a pour objet d'établir des règles pour la conduite par les États membres des examens de la proportionnalité avant l'adoption de nouvelles réglementations professionnelles ou la modification de réglementations existantes, qui limitent l'accès ou l'exercice de professions réglementées au sein du marché intérieur.

Les avant-projets de décret prévoient notamment les dispositions suivantes :

- Principe de non-discrimination : Les dispositions législatives, réglementaires ou administratives limitant l'accès à des professions réglementées ou leur exercice (ou « *dispositions réglementant une profession* ») ne peuvent pas être directement ou indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence.
- Objectifs d'intérêt général : Les dispositions doivent être objectivement justifiées par des motifs liés au maintien de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la santé publique, ou par des raisons impérieuses d'intérêt général (liste non exhaustive dans les avant-projets). Les motifs d'ordre purement économique ou administratif ne peuvent constituer des raisons impérieuses d'intérêt général.
- Examen de proportionnalité : Les dispositions (ou modifications de dispositions) doivent être soumises à un examen de proportionnalité, effectué de manière objective et indépendante, dont l'étendue est proportionnée à la nature, le contenu et l'effet de celles-ci. Les motifs pour lesquels une disposition est jugée justifiée et proportionnée sont étayés par des éléments probants qualitatifs, et dans la mesure du possible et si pertinent, quantitatifs. Une série d'éléments dont l'autorité doit ou peut tenir compte sont listés (ex. nature des risques, vérification de l'insuffisance des règles déjà en vigueur, correspondance entre activités et qualification requise, etc.).
- Cas de prestation temporaire ou occasionnelle de services : Les exigences spécifiques relatives à la prestation temporaire ou occasionnelle de services (ex. inscription à une organisation professionnelle, déclaration préalable, etc.) doivent aussi être conformes au principe de proportionnalité.
- Information et participation des parties prenantes : Avant d'introduire ou modifier une disposition, l'autorité doit mettre l'information à disposition des parties prenantes concernées, les associer et leur donner la possibilité d'exprimer leur point de vue.
- Suivi : L'autorité contrôle la conformité des dispositions existantes, en tenant compte de l'évolution de la situation depuis leur adoption.
- Transparence et échange d'informations entre États membres : L'autorité communique à la Commission européenne les dispositions réglementant des professions et les raisons pour lesquelles elles sont considérées comme justifiées et proportionnées. Elle consigne ces informations dans une base de données européenne.

Les avant-projets habilitent le Gouvernement wallon à :

- (possibilité) créer ou désigner un organisme indépendant chargé de rendre un avis sur les examens de proportionnalité et d'accompagner les autorités dans la rédaction de ceux-ci,
- (possibilité) prévoir les modalités de l'examen de proportionnalité,
- fixer les modalités de publicité préalable à l'adoption ou la modification d'une disposition, de participation et d'expression des parties prenantes,
- (possibilité) prévoir les modalités de contrôle dans le cadre du suivi des dispositions réglementant une profession,
- (possibilité) déterminer les modalités de communication et conservation des informations relatives aux dispositions et aux motifs les justifiant,
- désigner une autorité chargée d'assurer les échanges d'informations entre les États membres de l'UE et indique à la Commission quelle est cette autorité.

L'avant-projet relatif aux compétences régionales vise notamment les professions d'installateur-frigoriste, restaurateur ou traiteur, boulanger-pâtissier, boucher et charcutier, opticien, esthéticien, entrepreneur de pompes funèbres, les écoles de conduite, ainsi que l'exercice des activités indépendantes relatives aux bicyclettes et aux véhicules à moteur, aux métiers de la construction, de l'électrotechnique et entreprise générale.

L'avant-projet relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne vise notamment la profession d'aide familiale.

AVIS

Le CESE Wallonie prend acte des avant-projets de transposant la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions. Il formule notamment les demandes suivantes :

- **assurer une transposition de la directive de manière coordonnée aux différents niveaux de pouvoir,**
- **pour ce faire, veiller à ce que les examens de proportionnalité soient effectués selon des procédures similaires, suivant un cadre méthodologique commun, tout en garantissant l'autonomie de chaque entité pour définir ses objectifs d'intérêt général et ses propres réglementations,**
- **prévoir la création ou la désignation d'un organisme indépendant (de manière obligatoire et non facultative), chargé de rendre un avis sur les examens de proportionnalité et d'accompagner les autorités compétentes,**
- **associer le CESE Wallonie à la réflexion autour du choix et de la composition de cet organisme,**
- **intégrer, lorsque l'examen de proportionnalité concerne des professions en lien avec l'aide et les soins aux personnes, l'objectif de garantir un haut degré de protection de la personne et de la santé humaine,**
- **rendre l'information sur les projets de dispositions réglementant une profession disponible sur un portail wallon,**
- **considérer le CESE Wallonie comme une partie prenante privilégiée et prévoir la possibilité d'une remise d'avis en amont des décisions politiques sur les projets de dispositions,**
- **compléter les avant-projets en instaurant des mécanismes effectifs de recours et en prévoyant la réalisation d'une évaluation de la mise en œuvre des décrets.**

Dans la seconde partie de son avis, le Conseil rappelle une série de positions antérieures concernant :

- **le nécessaire maintien en Région wallonne d'une réglementation en matière d'accès aux professions réglementées,**
- **sa demande au Gouvernement wallon de réaliser une analyse approfondie de l'impact des réglementations en matière d'accès à la profession,**
- **l'importance d'une méthode globale visant l'adoption d'un décret transversal, permettant de s'approprier la compétence d'accès à la profession, en s'inscrivant dans le cadre des objectifs de simplification et de modernisation de la réglementation wallonne,**
- **le caractère indispensable d'une concertation soutenue, transparente et structurée, tant au niveau des interlocuteurs sociaux sectoriels qu'interprofessionnels,**
- **la nécessité d'une réflexion approfondie sur l'amélioration et la modernisation de la réglementation relative aux connaissances de base en gestion.**

Vu l'importance de la compétence régionale relative à l'accès à la profession et les enjeux qui y sont liés (en termes d'économie, d'emploi, de protection des consommateurs, ...), le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie a décidé, outre les recommandations sur les avant-projets de décret soumis à consultation, de rappeler, dans une seconde partie de son avis, une série de positions et demandes essentielles qu'il a déjà formulées à maintes reprises et qui, jusqu'ici, n'ont obtenu que peu de réponses.

1. CONSIDÉRATIONS SUR LES AVANT-PROJETS DE DÉCRET DE TRANSPOSITION

Le CESE Wallonie prend acte de :

- l'avant-projet de décret transposant la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions,
- l'avant-projet de décret transposant la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions dans le marché intérieur dans les matières visées à l'article 138 de la Constitution.

Il formule les remarques suivantes sur ces textes.

1.1. APPROCHE COORDONNÉE AUX DIFFÉRENTS NIVEAUX DE POUVOIR

Le Conseil note que, suite à la régionalisation des conditions d'accès aux professions[1], la transposition de la directive relève tant du niveau fédéral que des entités fédérées. Il ajoute que les entreprises actives dans les différentes Régions du pays sont déjà confrontées à des réglementations différentes.

Partageant sur ce point les recommandations du Conseil central de l'économie et du Conseil supérieur des Indépendants et des PME dans leurs avis sur le projet de loi[2], le CESE estime qu'il apparait indispensable d'assurer une transposition de cette directive de manière coordonnée aux différents niveaux de pouvoir. Il est en effet important que **les examens de proportionnalité soient effectués selon des procédures similaires, suivant un cadre méthodologique commun**, tout en garantissant l'autonomie de chaque entité pour définir les objectifs d'intérêt général qu'elle entend poursuivre, adaptés à sa situation spécifique et à ses priorités, et partant ses propres réglementations.

Pour ce faire, le CESE Wallonie soutient la proposition concrète du CCE : « *Bien que la désignation d'un coordinateur national ne soit pas prévue dans la directive, le Conseil [central de l'économie] souligne le rôle important que le SPF Économie devrait jouer en tant que coordinateur national pour la concertation et la bonne communication avec les entités fédérées.* »

---

[1] A l'exception des professions de soins de santé et des professions intellectuelles prestataires de services.

[2] Avis du Conseil central de l'Économie du 15 avril 2020 relatif à l'examen de proportionnalité préalable à l'adoption ou à la modification d'une réglementation de profession (CCE 2020-0800).
Avis du Conseil supérieur des Indépendants et des PME du 1er octobre 2019 sur un avant-projet de loi relatif à un examen de proportionnalité préalable à l'adoption ou la modification d'une réglementation de profession (812-2019).

1.2. DÉSIGNATION D'UN ORGANISME INDÉPENDANT

Le CESE Wallonie relève que les avant-projets de décret (resp. art.6, §1er et art.7, §1er) prévoient que « *le Gouvernement wallon peut créer ou désigner un organisme indépendant chargé de rendre un avis sur les examens de proportionnalité et d'accompagner les autorités compétentes dans la rédaction de ceux-ci* ». Il estime qu'un tel organisme sera appelé à jouer un rôle déterminant en amont de l'adoption de dispositions ou de modifications de dispositions réglementant une profession. C'est pourquoi il invite à modifier les avant-projets de décret de manière à ce que **la création ou la désignation de cet organisme soit obligatoire et non facultative**. Il demande aussi à **être associé à la réflexion autour du choix et de la composition de cet organisme indépendant**.

1.3. OBJECTIF SPÉCIFIQUE POUR LES PROFESSIONS EN LIEN AVEC L'AIDE ET LES SOINS AUX PERSONNES

Concernant les éléments dont l'autorité tient compte dans son examen de proportionnalité, le Conseil demande que les avant-projets de décret prévoient spécifiquement que, **lorsque les dispositions réglementant une profession concernent la réglementation de professions en lien avec l'aide et les soins aux personnes, l'autorité tient compte dans son examen de proportionnalité de l'objectif de garantir un haut degré de protection de la personne et de la santé humaine**, au-delà de la disposition plus générale déjà intégrée dans les projets et relative au motif lié au maintien de la santé publique (resp. art.5 et 6).

Il note d'ailleurs qu'une disposition similaire pour les professions relatives à la santé est inscrite dans la loi fédérale[3]. Son article 8, §6 prévoit en effet que « *Lorsque les dispositions réglementant une profession concernent la réglementation de professions relatives à la santé, et ont une implication pour la sécurité des patients, l'autorité tient compte dans son examen de proportionnalité de l'objectif de garantir un haut degré de protection de la santé humaine.* »

1.4. PUBLICITÉ DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTANT UNE PROFESSION

Les avant-projets de décret (resp. art.8, §1er et art.9, §1er) prévoient qu'« *avant d'introduire ou de modifier des dispositions réglementant une profession, l'autorité met l'information à la disposition des citoyens, des bénéficiaires de services et des autres parties prenantes concernées, y compris celles qui ne sont pas membres de la profession concernée. Elle associe toutes les parties concernées et leur donne la possiblité d'exprimer leur point de vue.* » Le Gouvernement est habilité à fixer les modalités de publicité, de participation et d'expression.

Le CESE Wallonie demande que **cette information sur les projets de dispositions ou de modifications de dispositions réglementant une profession soit disponible sur un portail wallon** accessible publiquement et que les parties intéressées (et inscrites à cette fin) puissent recevoir une notification automatique lors de l'introduction de nouvelles données.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il doit **être considéré comme une partie prenante privilégiée** et avoir l'opportunité, dans un délai raisonnable, de remettre un avis en amont des décisions politiques sur les projets de dispositions ou de modifications de dispositions limitant l'accès à des professions réglementées ou leur exercice.

[3] Loi du 27 octobre 2020 relative à un examen de proportionnalité préalable à l'adoption ou la modification d'une réglementation de profession (MB 13.11.20).

1.5. POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le CESE Wallonie note que la directive européenne, en son article 9, prévoit que « *les États membres veillent à ce que des mécanismes effectifs de recours soient disponibles en ce qui concerne les matières relevant de la présente directive, conformément aux procédures prévues par le droit national* ».

Le Conseil relève que cette possibilité de recours, pourtant importante, ne fait pas l'objet d'une transposition dans les avant-projets de décret. Il demande que **les textes soient complétés en instaurant des mécanismes effectifs de recours**. Ceux-ci pourraient par exemple être activés si, aux yeux d'un requérant, un examen de proportionnalité avait été mené de manière incorrecte et avait conduit soit au rejet d'une disposition justifiée et proportionnée réglementant une profession, soit à l'adoption d'une réglementation injustifiée ou disproportionnée.

1.6. ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET

Le Conseil insiste pour qu'à l'instar de ce que comprend la loi fédérale, **les avant-projets prévoient la réalisation d'une évaluation de la mise en œuvre des décrets**. Il suggère que cette évaluation soit effectuée tous les 2 ans. Il invite à associer les interlocuteurs sociaux à la réalisation de celle-ci. Il recommande aussi que l'évaluation intègre une analyse de l'impact de la mise en œuvre des décrets sur l'enseignement et la formation. Il invite pour ce faire à interroger notamment les représentants des acteurs de ces secteurs.

2. ORIENTATIONS GÉNÉRALES QUANT À L'ACCÈS À LA PROFESSION

Consulté par le Gouvernement wallon, le CESE Wallonie s'est prononcé à de multiples reprises sur le dossier de l'accès à la profession. Il a rendu les avis suivants, dont les considérations générales restent tout à fait pertinentes et d'actualité :

- Avis n°1324 du 20 février 2017 sur l'avant-projet de décret modifiant la loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- Avis n°1329 du 20 février 2017 sur l'avant-projet de décret modifiant la loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles CE ;
- Avis n°1339 du 22 mai 2017 sur l'avant-projet de décret relatif aux conditions d'établissement et à l'accès aux professions réglementées ;
- Avis n°1373 du 9 juillet 2018 sur les orientations générales quant à l'accès à la profession et le projet d'arrêté abrogeant les arrêtés royaux relatifs aux qualifications professionnelles de divers métiers ;
- Avis n°1428 du 25 mars 2019 sur l'avant-projet de décret modifiant la loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles CE.

Le Conseil souhaite réitérer ses points de vue et demandes sur plusieurs aspects fondamentaux du dossier.

2.1. INTÉGRATION DE LA COMPÉTENCE DANS LA RÉGLEMENTATION WALLONNE

Le CESE Wallonie rappelle qu'il soutient le **maintien en Région wallonne d'une réglementation en matière d'accès aux professions réglementées**. Pour lui, la plus-value d'une telle réglementation tient notamment au fait que :

- Elle assure aux consommateurs une protection en garantissant les qualités minimales du professionnel.
- Elle contribue à la sécurité de toutes les personnes concernées par l'exécution des activités professionnelles.
- Elle permet de soutenir la création d'activités et de limiter le risque de faillite en vérifiant que les entrepreneurs disposent d'un minimum de connaissances techniques et de gestion.
- Elle peut permettre d'agir sur le dumping social.

Le Conseil considère que le transfert de cette compétence a offert une opportunité pour la Wallonie de soutenir des politiques différentes, adaptées à la situation spécifique et aux priorités économiques de la Région, en mettant notamment l'accent sur la qualité de la formation et le savoir-faire professionnel qui constituent un gage de qualité et un avantage concurrentiel.

A plusieurs reprises, il a recommandé au Gouvernement wallon de **réaliser une analyse approfondie de l'impact des réglementations en matière d'accès à la profession**. Il a souligné qu'un abaissement du niveau d'exigences en matière d'expérience professionnelle (envisagé alors dans un avant-projet de décret) ne rencontrerait pas les objectifs précités en matière de professionnalisation des porteurs de projets, de protection des consommateurs ou de lutte contre le dumping social.

A de maintes occasions, le CESE Wallonie a plaidé pour une **méthode globale** consistant, par le biais d'un décret modifiant la loi du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, à moderniser le cadre général pour l'accès à la profession en Wallonie, comprenant à la fois le mode de détermination de la liste des professions réglementées, des dispositions transversales (ex. les modes de preuve, les dispenses, ...), ainsi que les exigences minimales en matière de connaissance en gestion de base. **L'adoption d'un tel décret global doit permettre de s'approprier la compétence d'accès à la profession, en s'inscrivant dans le cadre des objectifs de simplification et de modernisation de la réglementation wallonne**.

2.2. MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Le Conseil rappelle que l'accès aux professions réglementées est par nature une matière dans laquelle les spécificités et la concertation sectorielles revêtent une importance toute particulière. Ces caractéristiques sectorielles sont d'ailleurs largement reconnues et intégrées tant dans les réglementations fédérales que dans les dispositions européennes.

Le Conseil rappelle donc que, concernant les dispositions spécifiques relatives à chaque profession réglementée, **une concertation soutenue doit être menée au niveau des secteurs professionnels (et non des uniques fédérations patronales), et ce complémentairement à la concertation au niveau interprofessionnel pour ce qui concerne les dispositions globales et transversales**. Pour l'avenir, il souhaiterait que ces concertations soient organisées de façon plus transparente et structurée (calendrier, interlocuteurs en présence, reporting).

En outre, le CESE estime qu'**il convient de veiller à l'association aux travaux des représentants des acteurs de l'enseignement et de la formation**, potentiellement impactés par les choix posés et dont l'expertise sur les compétences professionnelles et de gestion doit être prise en compte dans les réflexions.

Le Conseil note qu'une concertation répondant aux modalités proposées ci-dessus doit permettre de définir, en amont, la liste des professions réglementées, sur base de critères établis dans le décret cadre tels que la nécessité de garanties de qualité des services et produits, les priorités socio-économiques régionales, les directives européennes ou encore l'évolution des métiers.

2.3. RÉFLEXION SUR LES CONNAISSANCES EN GESTION DE BASE

Le Conseil attire également l'attention sur **la nécessité d'une réflexion approfondie sur l'amélioration et la modernisation de la réglementation relative aux connaissances de base en gestion**. Dans cette réflexion, doivent être abordés le contenu des connaissances nécessaires, la façon dont elles peuvent être acquises et le mode de preuve. Il est attaché au maintien d'exigences en matière de connaissance de base en gestion et souligne que les lacunes dans l'acquisition effective des connaissances en gestion constituent un facteur important de fragilisation des PME.

Il souligne que, selon la législation actuelle, les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un certificat en gestion de base de l'enseignement secondaire supérieur, tout comme les entrepreneurs pouvant justifier d'une expérience professionnelle suffisante, sont automatiquement dispensés de cette obligation. Pour le public ne bénéficiant pas de ces dispenses, le Conseil considère qu'**il est indispensable de maintenir une exigence de connaissance en gestion de base** au titre d'appui à l'entrepreneuriat et de lutte contre la sinistralité des PME wallonnes.

Il invite le Gouvernement wallon à poursuivre ce chantier et lui demande à nouveau de clarifier les modalités de la concertation sur ce point, notamment en précisant le calendrier et les acteurs associés.